



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 10 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 3 février 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MC RECYCLAGE METAUX FERRAILLES**

2 RUE DE NANCY  
68220 Héisingue

Références : 0100008232\_2025\_02\_03\_MC\_Recyclage\_VIIC\_Echeances

Code AIOT : 0100008232

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 février 2025 dans l'établissement MC RECYCLAGE METAUX FERRAILLES implanté 2 RUE DE NANCY 68220 Héisingue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du respect des échéances des arrêtés de suspension et de mise en demeure pris le 28 avril 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MC RECYCLAGE METAUX FERRAILLES
- 2 RUE DE NANCY 68220 Héisingue
- Code AIOT : 0100008232
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce les activités de regroupement et transit de métaux et de déchets dangereux sous la forme de batterie et de pots catalytiques.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Arrêté portant suspension du 28 avril 2023
- Arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité	AP de suspension du 28/04/2023, article 1er	Levée de suspension
2	Rubrique 2718	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1er	Arrêté portant prescriptions spéciales
3	Rubrique 2713	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 2	Levée de mise en demeure
4	Matières dangereuses	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 3	Levée de mise en demeure
5	Sol des aires et des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 4	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a complété sa déclaration initiale en apportant notamment les plans manquants. Les zones de manipulation de déchets ou les aires de circulation se font sur une dalle étanche.

Le service d'inspection a constaté l'absence d'activité de transit de déchets dangereux soumis au régime de l'autorisation. L'exploitant a fait une déclaration pour la rubrique 2718 pour une masse de 800 kg, soumettant son activité au régime de la Déclaration. Un arrêté préfectoral spécifique sera proposé au préfet pour garder la mémoire de son activité au régime de l'autorisation en lui, prescrivant une cessation d'activité relevant du régime de l'autorisation.

Les prescriptions des arrêtés objet du présent contrôle ont été respectées. La mise en demeure et la suspension peuvent être levées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suspension d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/04/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>la société MC Recyclage Métaux Ferrailles</b>, dont le siège social et son installation sont implantés au 2 rue de Nancy à Héringue (68220), <b>suspend</b> le fonctionnement de ses installations relevant des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées jusqu'à la décision relative à la régularisation de sa situation administrative.</p> <p>Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la visite du 4 novembre 2022, le service d'inspection a constaté la présence :  - d'une installation, d'environ 650 m<sup>2</sup>, de transit de métaux ou de déchets de métaux non</p>

dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans titre,  
- d'une installation de transit de déchets dangereux (d'environ 10 tonnes) relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE.

Le service d'inspection n'a pas constaté d'activité relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE le jour de la visite.

Il a toutefois constaté des activités relevant de la rubrique 2713.

L'exploitant a déposé une déclaration le 19 mai 2023 pour les rubriques 2711, 2713 et 2718.

La déclaration a été jugée complète et publiée le 30 octobre 2024. L'exploitant a régularisé sa situation administrative.

Il est à noter que les zones d'entreposage relevant de la rubrique 2713 sont recouvertes d'une dalle en béton, pentée permettant de recueillir les eaux pluviales dans un réseau avant évacuation par le réseaux de collectes des eaux communales. Avant déversement dans ce dernier, les eaux passent par un séparateur décanteur d'hydrocarbures. Une vanne permet d'isoler le réseau privé du réseau publique en cas d'incident. Le site est entièrement clôturé. La défense incendie est assurée par neuf extincteurs repartis sur l'ensemble du site

Il est proposé d'abroger l'arrêté portant suspension du 28 avril 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de suspension

## N° 2 : Rubrique 2718

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1er

**Thème(s) :** Situation administrative, Dépôt de dossier

### **Prescription contrôlée :**

La **société MC Recyclage Métaux Ferrailles**, dont le siège social est situé 2 rue de Nancy à Héringue (68220), est mise en demeure, pour son exploitation sise à la même adresse relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées :

de régulariser, **dans un délai de 6 mois**, la situation administrative de son installation, relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées par l'une des deux solutions ci-après énoncées :

- en déposant un dossier de *cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement* ;
- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L. 181-1-1 à L.181-12 du code de l'environnement.

### **Constats :**

Le service d'inspection n'a pas constaté d'activité relevant de la rubrique 2718 (transit de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a déclaré le 19 mai 2023 une activité relevant de cette rubrique pour un tonnage maximal de 0,8 tonnes.

L'exploitant a régularisé sa situation administrative, en choisissant d'exercer une activité de transit de déchets dangereux soumise au régime de la déclaration contrôlée.

Ayant pratiqué une activité de transit de déchets dangereux sur son site soumise au régime de l'Autorisation, constaté lors de l'inspection du 4 novembre 2022, un arrêté préfectoral spécifique sera pris afin de prescrire une cessation d'activité conforme aux règles de l'autorisation (cf. article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement).
<b>Type de suites proposées :</b> Arrêté portant prescriptions spéciales

**N° 3 :** Rubrique 2713

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dépôt de dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>La société MC Recyclage Métaux Ferrailles, dont le siège social est situé 2 rue de Nancy à Héringue (68220), est mise en demeure, pour son exploitation sise à la même adresse relevant de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées :</i>  de régulariser, <b>dans un délai de 15 jours</b>, la situation administrative de son installation, relevant de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées par l'une des deux solutions ci-après énoncées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en déposant une notification de <i>cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement ;</i></li> <li>• en déposant une <i>déclaration initiale conforme aux dispositions des articles R. 512-47 et suivants du Code de l'Environnement ;</i></li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Le service d'inspection a constaté le jour de l'inspection une activité relevant de la rubrique 2713-2 de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est déclarée depuis le 19 mai 2023. Le site est exploité conformément aux plans joints à la déclaration. La superficie occupée par les zones de transits de métaux, constaté le jour de l'inspection était de 700m<sup>2</sup>.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 4 :** Matières dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Évacuation des matières dangereuses
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b><i>Dans un délai de 15 jours, l'exploitant évacue les matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau.</i></b></p>
<p><b>Constats :</b>  Le service d'inspection n'a pas constaté le jour de l'inspection la présence de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau, sur le site. Il n'a pas constaté la présence de stockage de batteries, pots catalytiques ou d'ensemble mécaniques non</p>

dépollués. L'exploitant a présenté à l'Inspection, les bordereaux de suivi de déchets dangereux pour l'évacuation des déchets présents sur le site lors de l'inspection du 4 novembre 2022. La prescription contrôlée est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 : Sol des aires et des bâtiments**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étanchéité des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>dans un délai de deux mois, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé :</i> <b>« le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ».</b>
<b>Constats :</b> Une dalle en béton a été coulée aux niveaux des stockages de métaux ainsi que sur les aires de circulation. Cette dalle ne présentait pas de fissures, de nids de poules ou autres défauts pouvant affecter son étanchéité, pendant l'inspection. Elle est pentée de manière à diriger les eaux pluviales de voiries vers le réseau d'assainissement du site.  La prescription contrôlée est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure